



DELIBERATION N° 2026-013

Objet : Délégations du comité syndical au président

Le 22 mai 2026 à 14H

Le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire à Pouilly/Charlieu

sous la Présidence du doyen d'âge, Monsieur Jean-Denis AZNAR

Date de convocation : 12/05/2026

Nombre de membres en exercice : 15

Présents (13) : Dominique PALLUET, Patrice PAVET, Gérard SIMOND, René VALORGE, Jérôme VIODRIN, Jean-Denis AZNAR, Fabrice DEJOUX, Rémy FRUCTUS, Sophie GOUDARD, Patrice AUFRANT, Sylviane TERNISIEN (suppléante), Christophe MALLAT, Bernard PATTEEUW (suppléant)

Absents excusés (3) : Benoît VIOLET, Jean-Michel MOREY, Charles VERNAY

Pouvoirs (1) : Benoît VIOLET a donné pouvoir à Fabrice DEJOUX

Secrétariat assuré par : Sophie GOUDARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L5211-10 relatifs aux délégations de l'organe délibérant au président ;

Considérant que le président peut, par délégation du comité syndical, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions pour le compte du syndicat ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

De déléguer au président, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure non formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite de 15 000 €HT;

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 €;
- D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- De passer des conventions avec les propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant et les propriétaires d'ouvrages en rivière pour la réalisation des opérations d'entretien et de travaux,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait à Pouilly/Charlieu, le 22/05/2026

Le Président du SYMISOA
Patrice PAVET

La secrétaire de séance
Sophie GOUDARD

Transmis au représentant de l'Etat le : **- 3 JUIN 2026**
Publié le : **- 3 JUIN 2026**



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized loops and a dash.